

Règlement intérieur de l'École Hong Long

Ce règlement présente le cadre principal concernant l'organisation et la structure de l'École Hong Long pour que cette dernière puisse dispenser au mieux à ses élèves ses différents cours. En cas de questions sur ce dernier, n'hésitez pas à les poser au responsable de l'école : Paul-Emile Mottiez.

Table des matières

Art. 1	Généralités.....	2
1.1	Fondation.....	2
1.2	Objectifs.....	2
Art. 2	Fonctionnement interne.....	2
2.1	Instructeur principal.....	2
2.2	Inscription.....	2
2.3	Planning et cours.....	2
2.4	Paiements.....	3
2.5	Règlement intérieur.....	3
Art. 3	Admission.....	3
3.1	Conditions d'admission.....	3
3.2	Délais d'admission.....	3
3.3	Formulaire et pièces jointes.....	4
3.4	Conditions particulières : Mineurs adolescents et pré-adultes.....	4
3.5	Droit à l'image.....	4
3.6	Refus d'admission et suspension d'activité.....	4
Art. 4	Enceinte de l'école et tenue des cours.....	5
4.1	Cours et apprentissage.....	5
4.2	Respect et bienséance.....	5
4.3	Sécurité et responsabilité.....	5
4.4	Mineurs et représentant légal.....	6
Art. 5	Équipement et matériel.....	6
5.1	Tenue et uniforme.....	6
5.2	Armement.....	6
5.3	Responsabilité.....	6
Art. 6	Diplômes et Certifications.....	7
6.1	Certifications.....	7
6.2	L'instruction.....	7
6.3	Compétitions.....	7
Art. 7	Exclusion.....	8
7.1	Exclusion de cours.....	8
7.2	Manquement au règlement.....	8
7.3	Affaires pénales.....	8

Art. 1 Généralités

1.1 Fondation

- 1 L'École Hong Long est fondée par Paul-Emile Mottiez à Salvan en 2024.
- 2 L'enceinte de l'école se trouve au 1er étage du bâtiment Rue Marconi 24, 1922 Salvan.

1.2 Objectifs

- 1 L'école a pour but de faire découvrir et d'enseigner les arts martiaux chinois traditionnels de Wudang (Wudang Shan - 武当山). Elle s'inscrit dans la même lignée d'enseignement martial dont la pratique est un chemin personnel qui vise l'amélioration de soi, autant sur le plan physique, psychique et spirituel.
- 2 L'école Hong Long est affiliée à la Fédération Suisse de Kung Fu (SKFF), dont la mission est de promouvoir les arts martiaux traditionnels en Suisse.
- 3 Les disciplines d'arts martiaux du Wudang comprennent les trois pratiques suivantes : le Kung Fu, le Taiji Quan et le Qi Gong.
- 4 L'enseignement se veut être accessible à tous, peu importe l'âge, l'origine ou la condition physique des élèves.

Art. 2 Fonctionnement interne

2.1 Instructeur principal

- 1 Paul-Emile Mottiez (Yué Guang - 岳广) est responsable de l'école et assure les cours. Il dispose d'une expérience d'un an en escrime médiévale européenne, puis dans les arts martiaux chinois depuis 2016. Il est devenu maître taoïste et d'art martiaux certifié de l'école Wudang Chun Yang.

2.2 Inscription

- 1 L'inscription aux cours s'effectue par le biais d'une adhésion à l'école (voir. Art. 3 Admission)
- 2 L'inscription est valable pour l'année civile en cours et pour une durée maximum de un an. Aucun report de date, de délai supplémentaire ni remboursement en cours d'année ne seront acceptés.
- 3 L'inscription est renouvelée tacitement pour l'année suivante, sauf en cas de démission de l'élève par lettre recommandée avant le 30 novembre de l'année en cours.

2.3 Planning et cours

- 1 L'école propose des cours dix mois par année. Deux fois un mois d'interruptions des cours officiels sont définis selon le planning de la salle d'entraînement.
- 2 Les congés scolaires n'affectent en rien les cours dispensés aux enfants.
- 3 Les horaires de cours sont susceptibles de modification à chaque rentrée scolaire d'automne et selon les changements d'horaires des TMR (Transports de Martigny et Régions).
- 4 Sauf exception relevant de l'incapacité momentanée de l'instructeur à pouvoir enseigner ou être remplacé pour la tenue d'un cours, les élèves ou leur responsable légal seront informés à l'avance dans la mesure du possible.

2.4 Paiements

- 1 Le paiement fait partie intégrante de l'inscription afin de participer aux cours que dispense l'école. Il s'effectue de manière conforme aux données inscrites sur le « *Formulaire d'inscription* » (comptant, virement).
- 2 Les délais de paiement sont fixés au 10 du mois pour les paiements mensuels, et au plus tard le 31 janvier pour les paiements annuels.
- 3 Un cours d'essai gratuit par pratiques enseignées est offerte pour chaque nouvel arrivant. Ce dernier est déductible du montant de la première année d'inscription, à hauteur de 14.- CHF pour les adultes et de 9.- CHF pour les enfants.
- 4 Chaque élève de l'École Hong Long doit obtenir une licence annuelle, au prix de 15.- CHF, délivrée par la Fédération Suisse de Kung Fu (SKFF) dont l'école est affiliée. Cette licence est obligatoire et permet des réductions sur les frais d'événements de la Fédération. Ce montant s'ajoute aux frais de cours.
- 5 Aucun remboursement ne sera effectué pour les cours non suivis, sauf conditions particulières (Voir Art. 3.6.2).

2.5 Règlement intérieur

- 1 Les instructeurs sont chargés de l'application du présent règlement.
- 2 Un exemplaire de ce règlement est remis aux adhérents ou à leur représentant légal au moment de l'inscription. Son admission ne pourra être effective qu'après l'acceptation de ce règlement (acceptation validée par l'attestation de lecture signée).
- 3 Ce règlement ne peut être définitif. Il se doit d'évoluer en fonction des nécessités que feront apparaître les pratiques ou un changement de statuts de l'école. Si tel est le cas, le nouvel exemplaire sera envoyé aux élèves ou à leur représentant légal afin qu'ils puissent en prendre connaissance et l'accepter.

Art. 3 Admission

3.1 Conditions d'admission

- 1 L'école est ouverte à tous à partir de 6 ans.
- 2 L'admission à l'école est totalement effective dès que l'adhérent a rempli, signé et retourné son « *Formulaire d'inscription* », pris connaissance du présent règlement intérieur en l'acceptant par retour de signature, ainsi que fourni les documents complémentaires éventuellement nécessaires, et effectué le paiement des frais de cours, le tout sans aucun frais de dossier.

3.2 Délais d'admission

- 1 L'école ne comporte aucun délai d'admission afin de prendre part au cours. Elle encourage cependant les futurs élèves à entamer leur pratique en début d'année civile ou scolaire afin de suivre le programme depuis le début du semestre.
- 2 L'école cherche à demeurer le plus fidèle aux méthodes d'enseignement chinois. C'est pourquoi les instructeurs peuvent séparer les élèves par groupes et selon leur niveau de connaissance afin que ses derniers puissent apprendre leur propre programme respectif. Les admissions sont donc autorisées durant toute l'année. Et selon ce fonctionnement, l'élève adhérent en cours d'année aura la possibilité de rattraper son retard sur le programme entamé.

- 3 Ces deux derniers points ne valent pas pour les cours de bases et de postures qui ne possèdent aucun programme ou planning annuel à respecter. Ils sont toutefois important afin d'acquérir les bases nécessaires à une bonne pratique.

3.3 Formulaire et pièces jointes

- 1 Toute inscription se fait au moyen du « *Formulaire d'inscription* » – disponible à l'école et sur le site internet : <https://www.artsmartiauxsalvan.ch/documentation>.
- 2 Le formulaire comprend les données relatives à l'adhérent, ainsi que les informations concernant les formules de cours proposé, leurs tarifs et les moyens de paiements possibles.
- 3 Une section du formulaire est consacrée aux attentes de l'adhérent et/ou de son représentant légal. Elle est là afin de définir ce qui motive l'adhérent à débiter sa pratique des arts martiaux afin que l'école puisse répondre au mieux à ses besoins.
- 4 Au formulaire d'inscription, tout adhérent ayant des problèmes de santé, physique ou psychique, devra en faire part à l'école. Cela dans l'optique de tenir des cours en conséquence. Le cas échéant, ce dernier joindra un certificat médical à son formulaire.

3.4 Conditions particulières : Mineurs adolescents et pré-adultes

- 1 Les instructeurs, avec l'accord des parents et du pratiquant en question, se réservent le droit de faire ou non passer les adolescents dans les cours adultes selon leurs âges et disponibilités mais notamment en tenant compte de leur niveau d'implication aux cours.
- 2 Pour les mêmes raisons, les cours de Qi Gong – normalement réservés aux adultes – peuvent être envisagés sur demande de l'adhérent mineur ayant fait preuve d'implication et d'intérêt pour les disciplines dispensées par l'école.

3.5 Droit à l'image

- 1 En adhérant à l'École Hong Long, le futur élève (ou son représentant légal pour les mineurs) consent de pouvoir être pris en photo ou être filmé et que ces images deviennent libre de droit. Celles-ci ne seront diffusées qu'à des fins promotionnelles de l'école et de ses activités. Et aucune diffusion des noms et prénoms des personnes concernés se sera faite sans que ceux-ci en soient avertis au préalable et y consente.
- 2 Chacun de ces éléments multimédias font partie intégrante de l'histoire de l'école. Ils sont source d'informations propre à son identité et ne peuvent être dérivés à des fins de réclamations ou prétentions judiciaires.
- 3 A des fins privés, chaque élève est autorisé à demander à ce que l'école lui transmette une copie des images le concernant.

3.6 Refus d'admission et suspension d'activité

- 1 Tout manquement ou oubli concernant les conditions d'inscription à l'école peut entraîner une suspension des activités de l'adhérent/élève par l'école le temps de régulariser leur situation.
- 2 Tout élève peut demander une suspension aux cours par écrit en cas de maladie ou d'accident, en y joignant un certificat médical. Il pourra demander un remboursement pour la période donnée d'inactivité.

Art. 4 Enceinte de l'école et tenue des cours

4.1 Cours et apprentissage

- 1 Chaque discipline comprends des cours de bases et postures, suivi de cours d'enchaînements et de formes. Ces deux types de cours font partie intégrante du type de pratique choisi lors de l'inscription aux cours.
- 2 Les cours de bases et de postures se concentrent sur l'apprentissage de la tenue et de la rigueur des positions à adopter pour une bonne pratique.
- 3 Les cours d'enchaînements et de formes se concentrent sur l'apprentissage de la rigueur des mouvements et leurs applications.
- 4 Les cours pour enfants sont réduit de moitié en terme de temps. Mais ils comprennent également, dans une moindre mesure, l'apprentissage des bases et des mouvements.
- 5 Une brève pause, d'environ 5 minutes, sera autorisée en milieu de cours. Elle servira à la détente des élèves.
- 6 Des stages de perfectionnement, organisés par d'autres écoles ou conjointement avec elles, peuvent être proposés tout au long de l'année par l'école en dehors des horaires habituels. Ils ne sont en aucun cas compris dans la formule choisie.

4.2 Respect et bienséance

- 1 L'élève s'engage à respecter les lieux, les horaires, les personnes et les consignes données par son instructeur (notamment l'obligation de saluer ses partenaires d'entraînement et leur professeur et ce, en début et fin de cours).
- 2 Les téléphones portables doivent être éteints ou maintenus sous silence et hors de porté pour toute la durée du cours afin de ne pas le perturber.
- 3 L'élève s'engage à assister au cours dans un état de propreté et de sobriété. Il s'engage également au respect de la santé de ses camarades et instructeurs en restant chez lui en cas de maladie.
- 4 Les élèves doivent assister au cours dans leur intégralité. Ils ne peuvent le quitter sans en avoir au préalable informé leur instructeur en début de cours.
- 5 Lors d'événements publics les élèves représentent l'école aussi bien par leur savoir martial que leur savoir-vivre. Les règles de respect et de bienséance ont donc également court lors de tout événements externes à l'enceinte de l'école.
- 6 A l'instar des écoles d'arts martiaux traditionnelles, l'école tient à cœur à ce que chaque élève se sente évoluer dans un cadre chaleureux et familial. En cela, le maître et les instructeurs sont disponibles et à leur écoute en cas de problèmes personnels au sein de l'école ou dans le cadre privé. Ils restent également présent en cas de demandes de soutiens et de conseils.

4.3 Sécurité et responsabilité

- 1 L'école prend toutes dispositions jugées utiles pour garantir la sécurité des élèves. Ceci concerne le matériel indépendant de la salle d'entraînement, les règles de vie commune qui ne seraient pas respectées (respect d'autrui, du matériel, mise en danger par son comportement de sa sécurité et de celle du groupe).
- 2 L'école assure un entraînement physique suivi et progressif. Les élèves, et représentants légaux pour les mineurs, devront faire part aux responsables de toute particularité (traitement, allergies, etc.) ou changement dans leur état de santé ou celle de leur enfant.

- 3 L'école ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol, perte ou dégradation de tout objet personnel appartenant aux pratiquants. Les élèves pourront déposer leurs affaires personnels dans un espace de la salle dédiée à cet effet.

4.4 Mineurs et représentant légal

- 1 Les instructeurs sont responsables des enfants uniquement dans l'enceinte de l'école et durant la durée des cours. En dehors de cela, les parents sont seuls responsables de leur enfant.
- 2 La présence des représentants légaux lors des cours pour enfant est autorisé dans la mesure que cette dernière n'interfère pas entre les élèves et leur instructeur et ne perturbe ni le cours ou son enfant (par distraction ou pression sur leurs performances).
- 3 L'école vise à encourager un environnement amical et ouvert où le dialogue et l'écoute mutuelle avec tous ses élèves sont promus. Elle cherche à partager avec ses élèves et leur représentant légal des moments de joie et à résoudre tout problème potentiel qui pourrait survenir.

Art. 5 Équipement et matériel

5.1 Tenue et uniforme

- 1 L'école ne dispose pas de vestiaires. Il est recommandé aux élèves de se changer avant de venir aux cours. Le cas échéant, le bâtiment dispose de toilettes afin de se changer à l'abri du regard d'autrui.
- 2 Chacun élève devra pratiquer en salle avec des souliers dédiés uniquement pour les activités intérieurs. En cas de manquement, l'élève devra pratiquer en chaussette ou le cas échéant à pieds nus.
- 3 L'école ne possède actuellement aucune tenue officielle. Elle n'exige donc pas de porter uniforme lors des cours.
- 4 L'école laisse la liberté à ses élèves de porter les vêtements qu'ils désirent sous couvert du maintien de la décence du corps. Cela comprend de porter des vêtements qui couvrent les genoux, les épaules, le dos et le ventre. Les vêtements moulants ou faisant apparaître un décolleté sont prohibés.
- 5 Malgré le manque de tenue officielle, afin de garantir une certaine uniformité visuelle lors d'événements à l'extérieur de l'école (tel que des compétitions), il sera demandé aux élèves de porter un haut de couleur blanc et un bas de couleur rouge.

5.2 Armement

- 1 Sont comprise comme armes tout accessoire utilisé en main lors d'un entraînement. A savoir l'éventail et l'épée.
- 2 Le maniement d'armes se retrouve dans la pratique du Kung Fu et du Taiji Quan. Il n'est cependant pas dispensé aux élèves débutants.
- 3 L'école prend en charge la fourniture des armes nécessaires à la pratique des élèves. Aucune transaction de l'école visant à réaliser un bénéfice sur ces fournitures n'est autorisé.

5.3 Responsabilité

- 1 Chaque élève est responsable du maintien en état de son équipement et de son matériel. L'école ne peut être tenue responsable en cas de perte, de vol ou d'endommagement de son matériel.

Art. 6 Diplômes et Certifications

6.1 Certifications

- 1 Les arts martiaux traditionnels chinois ne possèdent aucun système de grades qui démontrerait le niveau martial d'un pratiquant et instaurerait, d'autant plus visuellement, un degré de niveau entre eux. S'inscrivant dans cette optique, l'école ne proposera donc aucun examen de ce type.
- 2 Après 3 à 4 ans de pratique, les élèves désireux de montrer leur investissement dans les arts martiaux peuvent demander à leur instructeur des certifications concernant leur maîtrise martiale.
- 3 A cet effet, des journées de certifications seront organisées. Elles auront lieu que deux fois maximum dans l'année, en fin d'année scolaire et civile, et selon les disponibilités d'un jury qui sera formé à cet occasion de maîtres issus de l'école Wudang Chun Yan.
- 4 Sont évalués lors de ces journées : La tenue et la précision des postures. L'orientation et la qualité des enchaînements.
- 5 Pour tous examens réussis, l'élève recevra un certificat d'aptitude signé par l'école, son maître et les membres du jury.

6.2 L'instruction

- 1 L'école se veut avant tout être un lieu d'enseignement, de formation et d'évolution. Les instructeurs pourront donc être amenés à proposer à leurs élèves les plus expérimentés de s'essayer à l'encadrement en leur laissant diriger des cours sous leurs directives.
- 2 Les élèves les plus expérimentés ont la possibilité de devenir instructeur (jiàolian - 教員) afin de pouvoir enseigner au sein de l'École Hong Long. Ils ne pourront enseigner que dans le cadre des techniques et mouvement qu'ils ont acquis.
- 3 Les élèves qui souhaitent devenir instructeur devront passer un examen démontrant à la fois leurs aptitudes martiales et leur compréhension des méthodes d'enseignement propre à l'école. Au terme de ce dernier, ils obtiendront un diplôme d'instructeur certifié par l'école.

6.3 Compétitions

- 1 L'école n'a pas pour objectif la compétition. Cependant, elle encourage vivement la participation à ce type d'événements afin que les pratiquants puissent échanger et confronter leurs connaissances avec des élèves issus d'autres écoles d'arts martiaux. Mais également car ces événements sont aussi source d'enseignement.
- 2 L'école fera part aux élèves des différentes compétitions dont les informations lui seront parvenues.
- 3 Les instructeurs feront preuve d'application dans l'entraînement de leur élèves en vue de la compétition à venir, quitte à les dispenser du programme standard des cours pour travailler uniquement sur le programme de compétition.
- 4 Sauf demande contraire et selon leur disponibilité, les instructeurs seront également présents le jour de la compétition afin de préparer en dernière ligne droite leurs élèves et de faire preuve de conseils et de soutiens. Cependant, pour toutes compétitions internationales, l'école ne peut garantir une présence des instructeurs lors de ces compétitions. Celles-ci se déroulant souvent à l'étranger.
- 5 Pour les élèves mineurs, lors de ces événements il est de la responsabilité du représentant légal de véhiculer son enfant et de venir le rechercher au terme de celui-ci.

Art. 7 Exclusion

7.1 Exclusion de cours

- 1 L'instructeur peut exclure du cours toute personne manquant au règlement intérieur ou causant des troubles au bon déroulement du cours (exemple : bruit, retard, dangerosité pour elle-même ou autrui).
- 2 Si l'exclusion concerne un mineur, l'instructeur en informera les parents au préalable. Si ces derniers ne peuvent venir le chercher, l'élève demeurera dans l'enceinte de l'école tout en étant exclu d'enseignement et ce jusqu'à la fin de ce dernier.

7.2 Manquement au règlement

- 1 Tout manquement ou non-respect répétitif d'un ou plusieurs des articles du règlement intérieur peut entraîner l'exclusion provisoire ou définitive de l'école.

7.3 Affaires pénales

- 1 Tout comportements agressifs d'un élève, pouvant relever du droit pénal suisse tel que des violences physiques en public ou privé, des tendances à la provocation, à des rixes et bagarres, et cela même en-dehors du cadre de l'école, entraînera une exclusion définitive de l'école.
- 2 Les arts martiaux se veulent être un chemin vers l'amélioration de soi. Sont donc compris dans ce point uniquement les comportements qui font suite à l'admission dans l'école. Les événements passés n'ont aucune valeur décisionnelle sur une exclusion quelconque.



Acceptation du règlement intérieur

Je soussigné _____ accuse avoir lu et pris connaissance du présent règlement de l'École Hong Long. Je m'engage durant les entraînements à respecter les règles de conduite suivantes et ferai preuve :

- D'honnêteté,
- De non-agressivité,
- D'humilité,
- De respects de notre règlement intérieur, des instructeurs et de mes partenaires.

En outre, je m'engage à n'utiliser les techniques de combat apprises exclusivement pendant les cours et dans le respect de l'article 15 du code pénal suisse :

Article 15 : Légitime défense

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

Je devrai également contribuer à instaurer un climat d'amitié, de simplicité et de convivialité.

Signature*, précédé de la mention « lu et approuvé »: _____

*Du représentant légal pour les mineurs